

Copie à publier aux annexes, au Moniteur belge après dépôt de Jacte au greffe CCCU

Réservé Moniteur belge



2 3 AOUT 2018

au greffe du tribunal de commerce rancophone de Bruxelles Greffe

N° d'entreprise : Dénomination

813843

(en entier): BEGINNERS (en abrégé): BGNRS

Adresse complète du siège Av Victor Ofivier 23 1040 Anderlecht.

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les soussignés :

- 1. ACEVEDO URIBE Diego, avenue Wielemans Ceuppens 144, 1190 Forest, né le 20 /04/1990 à Bruxelles
- 2. BASTEELS Thomas, rue de la Croix de Pierre 57, 1060 Saint-Gilles, né le 19/05/1984 à Braine l'Alleud
- 3. BOOGAERTS Elise, avenue Wielemans Ceuppens 144, 1190 Forest, née le 23/03/1991 à Pontchetti (Inde)
 - 4. DROGOU Efstratios, rue de Beaumont 419, 6030 Charleroi, né le 19/11/1967 à Schaerbeek
 - 5. DROGOU Vassilios, gaasbeekstraat 35, 1701 Itterbeek, né le 18/05/1996 à 1000 Bruxelles
 - 6. GRANARA Clémence Rue Antoine Béart 36, 1060 Saint-Gilles, née le 09/05/1994 à Avignon
 - 7. KABANGU Edgar, rue prince royale 18, 1410 Waterloo, né le 03/04/1995 à Mbuji-Mayi (Congo)
 - 8. LEJEUNE Muriel, rue de Beaumont 419, 6030 Charleroi, née le 12/11/82 à Bruxelles

 - 9. LAABARCHI Mourad, Avenue Kersbeek 69, 1190 Forest, né le 08/12/1993 à 1000 Bruxelles 10.MEHDI Moâad, quai du chantier 6, 1000 Bruxelles, né le 10/05/1995 à Bruxelles déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont traité les statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, Siège social, But et Durée:

- Art 1. L'association constituée sous forme d'ASBL a pour dénomination: "BEGINNERS" et "BGNRS" en abrégé.
- Art 2 . Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à l'avenue Victor Olivier 23, 1070 Anderlecht. Il peut être transféré par décision de l'assemblée général dans tout autre lieu belge.
- Art 3. L'association «BEGINNERS» a pour but la promotion de l'art audiovisuel et communicationnel à destination de tout public. La sensibilisation auprès des citoyens face aux problématiques de la société par la création et la diffusion via différents supports visuels. Émanciper et défendre les intérêt des ces derniers résidant en Belgique, peu importe leur origine en favorisant notamment le dialogue, le développement: personnel et la créativité à travers un projet audiovisuel et/ou communicationnel. Elle poursuit la réalisation de ces buts par tous les moyens et notamment sans que cette énumération soit limitative :
- Promouvoir les activités et le rayonnement de la réflexion libérale dans le domaine de la communication au terme large, et plus particulièrement de la production audiovisuelle.
- L'échange et soutien, financier, moral ou matériel à des associations partenaires situées en Belgique et également dans d'autres pays.
- À instaurer une dynamique de « valorisation » par l'action et ainsi créer des C.R.A.C.S (Citoyen Responsable Actif Critique et Solidaire)
 - Favoriser la cohésion social à travers le partage d'expérience et la rencontre.
- Favoriser les actions d'économie sociale, de formation, d'insertion socioprofessionnelle et de création d'emplois durables dans les métiers de la communication au terme large, et plus particulièrement de la production audiovisuelle.

Réservé au Moniteur belge

Greffe

MOD 2.2

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Promouvoir les arts visuels et audio, les arts plastiques, les arts graphiques, l'artisanat sous toutes ses formes, par des ateliers, des activités internes et externes, permanentes et/ou itinérantes et dans des locaux prêtés, des expositions.
- Offrir un service de création d'éléments de communications visuels et audio, tel la création et le montage de supports visuels divers sans limitation avec les œuvres d'artistes, de cours d'arts, et tout autre techniques.
- L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.
 - Art 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Art 5. Les membres effectifs et adhérents

L'association est composée de membres effectifs et adhérent, leur nombres ne peut êtres inférieur à trois.

Sont membres effectifs les comparent au présent acte. Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue. Toute personne désirant être membres effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Sont membres adhérent: les personnes qui désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

Art 6. Démission - suspension et exclusion - démission d'office - décès

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit ou recommandé sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes:

- 1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
- 2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;
- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;
 - 5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art 7. Les cotisations

Les membres ne payent pas de cotisation.

Art 8. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE 3 – Assemblée Générale Art 9. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres et est présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

Art 10. Les attributions de l'assemblée générale sont :

- de modifier les statuts
- d'approuver annuellement les comptes et les budgets
- de dissoudre l'association
- de nommer et révoquer les membres et les administrateurs
- de nommer et révoquer les commissaires et la fixation de leurs rémunérations, dans les cas prévus par la loi
 - de décider l'affection des bien en cas de dissolution de l'association
 - de nommer le cas échéant des commissaires
 - de voter la décharge des administrateurs et des commissaires
 - de décider du transfert du siège social.
 - d'exclure un membre effectif
 - et dans les autres cas prévus par les statuts ou la loi.

Art 11. Convocation

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par écnt (mail, fax, lettre,...) au moins 8 jours francs avant la date de celle-cí. La convocation doit préciser la date le lieu et l'ordre du jour.

Art 12. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : pas de quorum de présence -- quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association, la transformation en société à finalité sociale ou l'exclusion d'un membre. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art.13 Les convocations procès-verbaux, dans lesquelles sont consignées les décisions de l'assemblée générale sont signées par le président et secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et ne peuvent être consultés par les membres sans déplacement et selon les modalités prévus par le conseil d'administration.

TITRE 4 - Conseil d'administration :

Art 14. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membre au moins et cinq au plus, nommé et révocable par l'assemblée général. Si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration peut être composé que de deux personnes.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ces membres est présent ou représentée.

Art 15. Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du conseil d'administration ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant un exercice social aux réunions du conseil d'administration.

Art 16. Le Conseil peut désigner parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art 17. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font ressentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit (lettre ordinaire, mail, fax, bulletin de liaison,...). La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Art 18. Prise de décision

Les décisions du Conseil d'Administrateur sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérant. Le Conseils d'administration peut inviter toutes personnes dont la présences est justifiée a assister à ces réunions avec une voix consultative.

Art 19. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art 20. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion et de la représentation journalière de l'association à un de ses membres.

- Art 21. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signées par deux administrateurs au moins.
- Art 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art 23. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur Art 24. Un règlement d'ordre intérieur Réservé au Moniteur belge

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le pressente a l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 – Comptes et budgets Art 25. L'exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2018. Le conseil d'administration établi les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévue par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art 26. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), déterminera (ses / leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE 7 – Disposition diverses Art 27. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association

En date du 🕬 # 2018, l'Assemblée générale s'est réunit pour élire en qualité d'administrateurs :

Président : DROGOU Efstratios, rue de Beaumont 419, 6030 Charleroi, né le 19/11/1967 à Schaerbeek

Trésorier : MEHDI Moâad, quai du chantier 6, 1000 Bruxelles, né le 10/05/1995 à Bruxelles

Secrétaire Général : LEJEUNE Muriel, rue de Beaumont 419, 6030 Charleroi, née le 12/11/82 à Bruxelles

Administrateur délégué à la gestion journalière : DROGOU Vassilios, Gaasbeekstraat 35, 1701 Itterbeek, né le 18/05/96 à Bruxelles

Fait à Bruxelles, le48/04/48 en deux exemplaires.

DROGOU Efstratios - Président.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).